

**Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (version codifiée)**

(92/C 313/11)

Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 septembre 1992 (Rapporteur: M. Margalef Masia).

Lors de sa 299<sup>e</sup> session plénière des 23 et 24 septembre 1992 (séance du 23 septembre), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve l'initiative de la Commission de procéder, conformément à sa décision du 1<sup>er</sup> avril 1987, à la codification constitutive de la directive 75/626/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux jus de fruits et à certains produits similaires.

Le Comité se félicite de cette initiative qui offrira aux personnes directement concernées par la législation communautaire en la matière la possibilité de prendre connaissance plus aisément d'un certain nombre de textes dont la lecture serait, autrement, difficile.

Dans cette perspective, le Comité invite le Conseil à adopter rapidement le texte codifié.

Cependant, le Comité signale que certaines parties des textes existants ne sont pas à jour et devraient être revues à la lumière des pratiques actuelles. Par exemple, au titre de l'article 4 point b), l'amiante peut toujours servir d'agent filtrant, ce qui ne correspond pas aux politiques actuelles en matière de risques sanitaires.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

---